



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne*, **Argentine***, **Arménie***, **Autriche**, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine***, **Bulgarie***, **Chili**, **Chypre***, **Costa Rica**, **Croatie***, **Danemark***, **Espagne**, **Estonie***, **Fédération de Russie**, **Finlande***, **France***, **Grèce***, **Guatemala**, **Hongrie**, **Islande***, **Israël***, **Italie**, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Luxembourg***, **Malte***, **Maroc***, **Mexique**, **Monténégro***, **Norvège**, **Pays-Bas***, **Pérou**, **Pologne**, **Portugal***, **République de Moldova**, **République tchèque**, **Roumanie**, **Serbie***, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse**, **Thaïlande**, **Tunisie***, **Turquie***, **Ukraine*** et **Uruguay**: projet de résolution

18/...

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus², l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁴, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)⁵, les Directives relatives aux

* États non membres du Conseil des droits de l'homme.

¹ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale.

enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne)⁶ et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁷,

Accueillant avec satisfaction les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010, en tant qu'élément nouveau à prendre dûment en considération, et la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social touchant la question, en particulier les résolutions 7/29 du 28 mars 2008 et 10/2 du 25 mars 2009 du Conseil des droits de l'homme, les résolutions 62/158 du 18 décembre 2007, 63/241 du 24 décembre 2008 et 65/231 du 21 décembre 2010 de l'Assemblée générale et la résolution 2009/26 du 30 juillet 2009 du Conseil économique et social,

Prenant note avec intérêt de l'adoption par le Comité des droits de l'homme de ses Observations générales n° 21 concernant le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et n° 32 concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, et de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de ses Observations générales n° 10 concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et n° 13 concernant le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence,

Gardant à l'esprit sa décision de consacrer la séance d'une journée entière réservée aux droits de l'enfant en 2012 à la question des enfants et l'administration de la justice,

Prenant acte des efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice, de la primauté du droit et de la justice pour mineurs,

Prenant note avec reconnaissance de l'important travail accompli dans le domaine de l'administration de la justice par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix, le Comité des droits de l'enfant et diverses organisations non gouvernementales, en particulier de leur effort de coordination dans la prestation de conseils et d'assistance techniques en matière de justice pour mineurs, ainsi que de la participation active de la société civile à ses travaux,

Réaffirmant que l'existence d'un appareil judiciaire indépendant et impartial et d'un corps de juristes indépendants et que l'intégrité de l'appareil judiciaire sont des conditions

⁶ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

⁷ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

indispensables pour protéger les droits de l'homme et garantir la non-discrimination dans l'administration de la justice,

Soulignant que le droit de chacun d'avoir accès à la justice constitue un point de départ important pour le renforcement de l'état de droit par l'administration de la justice,

Rappelant que chaque État devrait mettre en place un cadre efficace permettant d'exercer des recours pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Rappelant également que la réinsertion sociale des personnes privées de liberté doit constituer l'un des objectifs essentiels du système de justice pénale afin de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les auteurs d'infractions soient désireux et en mesure de vivre dans le respect des lois et de subvenir à leurs propres besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Mesurant l'importance du principe voulant que, sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, les détenus doivent continuer à jouir de leurs droits fondamentaux intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Conscient de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants, des adolescents et des femmes dans l'administration de la justice, en particulier pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, et de leur vulnérabilité à diverses formes de violence, de sévices, d'injustice et d'humiliation,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, qu'en particulier la privation de liberté des enfants et des adolescents ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Réaffirmant en outre que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération importante dans toutes les questions intéressant l'enfant liées à la fixation de la peine de ses parents ou, le cas échéant, du tuteur ou des personnes ayant l'enfant à charge,

1. *Accueille avec satisfaction* les derniers rapports soumis par le Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment la justice pour mineurs⁸;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. *Demande* aux États Membres de ne ménager aucun effort pour mettre en place des mécanismes efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative et autre et pour dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes, et les invite à tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel;

4. *Invite* les gouvernements à faire une place, dans leurs plans de développement nationaux, à l'administration de la justice en tant que partie intégrante du processus de développement, et à allouer des ressources suffisantes à la prestation de services d'aide juridictionnelle visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance

⁸ A/HRC/14/34 et A/HRC/14/35.

financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;

5. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier pour assurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit, en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs;

6. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de l'immigration, agents pénitentiaires, policiers et autres personnes travaillant dans le domaine de l'administration de la justice, une formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment la justice pour mineurs, portant entre autres sur la lutte contre le racisme, les aspects multiculturels, les disparités hommes-femmes et les droits de l'enfant;

7. *Encourage* les États à prêter dûment attention aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes lorsqu'ils élaborent et mettent en application la législation, les procédures, les politiques et pratiques s'y rapportant, et invite les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que toutes les autres organisations concernées à prendre ces règles en considération dans le cadre de leurs activités;

8. *Estime* que chaque enfant ou adolescent en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international, en ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et engage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à se conformer strictement aux principes et dispositions de la Convention;

9. *Encourage* les États qui n'ont pas encore inscrit les questions relatives aux enfants dans leur action générale touchant les règles de droit à le faire et à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à prévenir et à traiter la délinquance juvénile et visant aussi à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe selon lequel on ne doit recourir à la privation de liberté des mineurs qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte qui soit appropriée, et aussi éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

10. *Encourage* les États à favoriser une coopération étroite entre les secteurs de l'appareil judiciaire, les différents services chargés de l'application des lois, les secteurs de la protection sociale et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation et une meilleure application des mesures de substitution dans la justice pour mineurs;

11. *Souligne* qu'il importe d'inscrire dans la politique de la justice pour mineurs des stratégies de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants, en particulier par des programmes d'éducation visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société;

12. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant et, à cet égard, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, sans exception, âge qui constitue un minimum absolu, et de continuer à le relever progressivement;

13. *Prie instamment* les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient applicables aux délits commis par des mineurs de 18 ans;

14. *Prie instamment* les États d'adopter une législation visant à ce que tout acte non criminalisé ou non sanctionné pénalement lorsqu'il est commis par un adulte ne soit pas criminalisé et sanctionné s'il est commis par un enfant, ou de revoir leurs lois en ce sens, afin de prévenir la stigmatisation, la victimisation et l'incrimination de l'enfant;

15. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures appropriées pour que les enfants victimes de la traite des personnes ne fassent pas l'objet de sanctions pénales en raison de leur implication dans des activités illicites, dans la mesure où cette implication est la conséquence directe de leur situation de victimes de la traite;

16. *Encourage* les États à recueillir des informations concernant les enfants dans leur système de justice pénale de manière à améliorer l'administration de la justice, en ayant à l'esprit le droit des enfants à la vie privée, en respectant pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, et en prenant compte des normes internationales applicables relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

17. *Invite* les États à envisager de créer des mécanismes nationaux ou infranationaux indépendants chargés de contribuer à la surveillance et à la protection des droits des enfants, notamment des enfants dans le système de justice pénale, et de répondre aux préoccupations relatives aux enfants;

18. *Souligne* qu'il importe d'accorder une plus grande attention à l'impact de l'incarcération des parents sur leurs enfants, tout en notant avec intérêt la journée de débat général sur la situation des enfants dont les parents sont incarcérés que le Comité des droits de l'enfant doit organiser en 2011;

19. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires, y compris le cas échéant au moyen d'une réforme juridique, pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants dans le système judiciaire et pour y faire face;

20. *Invite* les États à bénéficier, sur demande, des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs dispensés par les organes et programmes compétents de l'ONU, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer les capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, tout en encourageant les États à fournir des ressources suffisantes au secrétariat du Groupe interinstitutions et à ses membres;

21. *Demande* aux responsables des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux questions touchant la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

22. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'étoffer les services consultatifs et l'assistance technique visant le renforcement des capacités nationales dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs;

23. *Prend note avec satisfaction* de la décision de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations

à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et, à cet égard, invite le groupe d'experts à bénéficier des compétences techniques du Haut-Commissariat et d'autres parties prenantes concernées;

24. *Invite* le Haut-Commissariat à collaborer, dans la limite des ressources existantes, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants à l'organisation d'une consultation d'experts sur la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et les mesures pour y faire face, et de soumettre un rapport à ce sujet;

25. *Demande* à la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt et unième session, un rapport analytique sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté, en gardant à l'esprit les normes applicables relatives aux droits de l'homme et en tenant compte des travaux de tous les mécanismes pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.
